

DECISION DCC 17-253 DU 05 DECEMBRE 2017

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 septembre 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1576/263/REC, par laquelle Monsieur Rémi GODONOU sollicite de la Cour la reprise de sa formation » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA, Messieurs Bernard Dossou DEGBOE et Akibou IBRAHIM G, conseillers à la Cour, sont en congé administratif ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Je fais partie de la toute dernière promotion des élèves gardiens de la Paix. Après six (06) mois de formation à l'École nationale de Police (ENP), j'ai connu de problèmes sanitaires. Mes parents, ayant reçu l'accord des autorités de l'école nationale de Police, m'ont fait suivre des soins en famille. Par la suite, j'ai été expertisé par un médecin spécialiste. Après mon rétablissement, toutes mes tentatives pour rejoindre les rangs ont été vaines.

Aussi, les multiples recours aux différents ministres de l'Intérieur et de la Sécurité publique sont-ils restés sans suite jusqu'à ce jour. » ; qu'il demande à la Cour de le "sauver de cette situation qui n'a fait que perdurer". » ;

Considérant qu'il joint à sa requête une copie du certificat médical du 19 août 2013 délivré par le docteur Grégoire Magloire GANSOU, directeur adjoint du Centre national hospitalier de psychiatrie (CNHP) de Cotonou à Jacquot et une photocopie de sa photo ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le directeur général de la Police nationale, Monsieur Moukaïla IDRISOU, écrit : « ... Admis à la Police nationale par concours direct au titre de l'année 2009 dans la catégorie des élèves gardiens de la Paix, le requérant a été invité à prendre part à la formation militaire et professionnelle le 21 mai 2012. Au cours de ladite formation, il a été atteint de troubles mentaux, une affection incompatible avec la formation militaire et professionnelle. Malgré les soins reçus et après une expertise psychiatrique en date à Cotonou du 27 décembre 2012, il a été jugé inapte à poursuivre ladite formation...

En conséquence, l'élève gardien de la Paix Rémi GODONOU a été exclu conformément à l'article 69 du décret n°97-622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels de la Police nationale qui dispose : "Les élèves de toutes catégories, issus des concours directs d'accès aux divers corps de la Police nationale sont admis à l'Ecole à titre précaire et essentiellement révocable. Par conséquent, ils peuvent en être exclus sans aucun droit ni procédures instituées pour les fonctionnaires de Police titulaires, pour inaptitude foncière révélée en cours de formation, inconduite notoire, indiscipline caractérisée...".

Mieux, la décision 2014 n°047/MISPC/DGPN/SGPN/DRH/SA du 22 décembre 2014 consacrant son exclusion a été prise conformément à l'alinéa 2 de l'article précité.

Au regard de tout ce qui précède, le requérant a été exclu pour inaptitude due à la défaillance de son état de santé dûment constatée, sa réintégration n'est plus admise. Le traitement supposé réussi de cette pathologie ne conditionne pas la reprise de la formation. » ;

Considérant qu'il joint une copie du certificat médical de Monsieur Rémi GODONOU signé par le docteur Grégoire Magloire GANSOU, directeur adjoint du Centre national hospitalier de psychiatrie (CNHP) de Cotonou à Jacquot le 19 août 2013, une copie de la décision n°2014-047/MISPC/DGPN/SGPN/DRH/SA portant exclusion de l'élève gardien de la Paix Rémi GODONOU de la formation militaire et professionnelle du 22 décembre 2014, une copie de la lettre du 27 décembre 2013 du médecin chef du Centre de santé de la Police nationale ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Rémi GODONOU, élève gardien de la Paix a été, au cours de sa formation à l'Ecole nationale de Police (ENP), exclu "pour inaptitude" due à des troubles mentaux ; que l'examen de son recours relève que celui-ci tend, en réalité, à solliciter

l'intervention de la Cour auprès du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique aux fins de reprise de sa formation ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Rémi GODONOU, à Monsieur le Directeur général de la Police nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq décembre deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-

